

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

Ministre

LE/SECRETAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;  
Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application  
de la loi du 28 juillet 1943

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

SEINE-et-OISE

CHAMBOURCY

église

Fragment d'un arbre de Jessé, bois sculpté, XV<sup>e</sup> siècle

Grille en fer forgé avec le Christ en bois sculpté qui la surmonte, époque de Louis XV

Bouteille, et deux tabourets, bois, fin du XVIII<sup>e</sup> siècle

Deux consoles, bois sculpté et doré, avec dessus de marbre, époque de Louis XV (à droite et à gauche du maître-autel)

Six grands chandeliers et six petits, bois sculpté et doré, époque de Louis XIV (maître-autel)

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise et au Maire de la commune de CHAMBOURCY

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

26 AVRIL 1944  
POUR LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ÉTAT  
Paris, le A L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER DÉPUTÉ  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

*Smelaire*